

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL SÉANCE DU 18 NOVEMBRE 2024

DATE DE CONVOCATION : 08/11/2024	L'an deux mille vingt-quatre, le lundi 18 novembre à 20h30, les membres du Conseil municipal de la ville d'Épernon se sont réunis, en séance ordinaire, sous la présidence de Monsieur François BELHOMME, Maire.				
DATE D’AFFICHAGE : 25/11/2024					
NOMBRE DE CONSEILLERS	EN EXERCICE	PRÉSENTS	POUVOIRS	VOTANTS	ABSENTS
	29	21	3	24	8
FB/TD/OR N° 2024/40	FIXATION DES DURÉES D’AMORTISSEMENT DES BIENS – M57				

Étaient présents : François BELHOMME, Béatrice BONVIN, Jacques GAY, Armelle THÉRON-CAPLAIN, Denis DURAND, Patricia EVENO, Jean-Paul MARCHAND, Dominique BONNET, Simone BEULÉ, Éric ROYNEL, Emmanuel SAUTEUR, Jean JOSEPH, Guy DAVID, Sylvie ROUZET, Marc BAUDELLOT, Thomas AMELOT, Bruno ESTAMPE, Roland HAMARD, Dalila DOROL, Hélène CHARRIER, Fabrice PICHARD

Excusés :

- Stéphanie RICHARD-DUHAMMEL, Pouvoir à Dominique BONNET
- Cécile COMBEAU, Pouvoir à Armelle THÉRON-CAPLAIN
- Isabelle MARCHAND, Pouvoir à Bruno ESTAMPE

Absents : Claire CLAIREMBAULT, Sonia DOKOUROFF, Christine HABEGGER, Marie-France DURAND, Philippe POISSONNIER

Secrétaire de séance : Béatrice BONVIN

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment son article R.2321-1 ;

Vu l'arrêté du 21 décembre 2016 relatif à l'instruction comptable et budgétaire M57 applicable aux collectivités territoriales, aux métropoles et à leurs établissements publics administratifs ;

Vu la délibération du conseil municipal n° 2014/04 du 15 septembre 2014 fixant la durée d'amortissement des biens renouvelables,

Vu la délibération du conseil municipal n°2023/66 du 12 décembre 2023 adoptant l'instruction comptable et budgétaire M57,

Vu l'avis favorable de la commission des finances du 30 octobre 2024 ;

Considérant qu'il convient de fixer les durées d'amortissement des immobilisations dans le cadre de l'instruction comptable et budgétaire M57,

Considérant l'application de la règle du prorata temporis pour les nouvelles immobilisations depuis le passage à l'instruction comptable et budgétaire M57,

M. Jacques Gay, adjoint aux Finances, expose que la mise en place de la nomenclature comptable et budgétaire M57 implique de fixer le mode de gestion des amortissements des immobilisations. Le champ d'application reste défini par l'article R.2321-1 du code général des collectivités territoriales qui fixe les règles applicables aux amortissements des communes.

Les durées d'amortissement des immobilisations sont fixées librement pour chaque catégorie de biens par l'assemblée délibérante, à l'exception :

- Des frais relatifs aux documents d'urbanisme qui sont amortis sur une durée maximale de 10 ans,
- Des frais d'études et frais d'insertion non suivis de réalisation qui sont amortis sur une durée maximale de 5 ans,
- Des subventions d'équipement versées qui sont amorties sur une durée de 5 ans pour les financements de biens matériels et mobiliers et sur une durée de 30 ans pour le financement des biens immobiliers.

Il est proposé de fixer les durées d'amortissement selon le tableau suivant :

BIENS OU CATEGORIES DE BIENS	COMPTE	DUREE
Immobilisations incorporelles		
Frais relatifs aux documents d'urbanisme	202	10 ans
Frais d'études non suivis de réalisation*	2031	1 an
Frais d'insertions non suivis de réalisation*	2033	1 an
Concessions en droits similaires, brevets, licences...	2051	2 ans
Subventions d'équipements versés		
A des organismes privés	2042	5 ans
A des organismes publics	2041	10 ans
Immobilisations corporelles		
Matériel de transport	21828	
- Véhicules légers		5 ans
- Camions, tracteurs et véhicules industriels		8 ans
Matériel et outillage de voirie	215738	10 ans
Matériel d'incendie	2156	8 ans
Autres installations, matériel et outillage technique	2158	10 ans
Agencements et aménagements de terrains (plantations...)	2121	15 ans
Agencements et aménagements de constructions	2128	15 ans
Matériel de bureau, informatique, téléphonie et reprographie	21838	4 ans
Matériel de musique	21848	5 ans
Mobilier de bureau et matériel scolaire	21841	10 ans
Autres matériels et outillages	21848	10 ans
Biens de faibles valeurs (inférieurs à 1 500 €TTC) *	-	1 an

() Les biens d'une valeur inférieure à 1 500 € TTC seront imputés en section d'investissement s'ils justifient d'un caractère de durabilité sans équivoque et seront amortis sur une durée d'un an.*

Pour les autres catégories de dépenses, la nomenclature M57 pose le principe de l'amortissement d'une immobilisation au prorata temporis. Cette disposition nécessite un changement de méthode comptable.

L'amortissement prorata temporis est calculé pour chaque catégorie d'immobilisation au prorata du temps prévisible d'utilisation. L'amortissement commence à la date effective d'entrée du bien dans le patrimoine.

Ce changement de méthode s'appliquera de manière progressive et ne concernera que les nouveaux flux réalisés à compter du 1^{er} janvier 2024, sans retraitement des exercices clôturés. Ainsi, les plans d'amortissement qui ont été commencés suivant la nomenclature M14 se poursuivront jusqu'à l'amortissement complet selon les modalités définies par délibération n° 2014/04 du 15 septembre 2014.

Sur l'exposé présenté et après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité de ses membres présents ou représentés :

- **Adopte** le principe de l'amortissement au prorata temporis ;
- **Fixe** les durées d'amortissement par nature de biens comme récapitulés dans le tableau ci-dessus,
- **Fixe à 1 500 € le seuil des biens de faible valeur**, en dessous duquel l'amortissement sera effectué en une annuité unique au cours de l'exercice suivant leur acquisition. Ces biens seront sortis de l'actif et de l'inventaire comptable de l'ordonnateur dès qu'ils ont été intégralement amortis, c'est-à-dire au 31 décembre de l'année qui suit celle de leur acquisition.

Fait et délibéré à Épernon,

le 18 novembre 2024



Secrétaire de séance

Béatrice BONVIN



Le Maire,

François BELHOMME

Monsieur le Maire certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte, et informe qu'il peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif d'Orléans dans un délai de deux mois à compter de sa publication et sa transmission aux services de l'État.